

## ARRÊTÉ

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX ARTS & LETTRES  
~~Le Ministre de l'Éducation Nationale~~

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

VU la liste des édifices classés parmi les Monuments Historiques publiée en 1840, aux termes de laquelle sont classés la porte, le clocher et la nef méridionale de l'Église du Vieux St-Jean, à PERPIGNAN ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

## A R R Ê T É :

Article 1er - L'église du Vieux St Jean, à PERPIGNAN (P.O.) figurant au cadastre sous le n° 413 - section 1 (feuille n°2) appartenant à la ville de PERPIGNAN est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques à l'exception des parties déjà classées./

Article 2 - Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit./

Article 3 - Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture et au maire de la ville de PERPIGNAN qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./

PARIS, le 21 JUIN 1956



Jacques BORDENEUVE

9  
à l'Élection  
de France